

	Numéro	Intitulé
<b>Mesure</b>	5	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées
<b>Sous-mesure</b>	5.2	Aide aux investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production qui a été endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques
<b>Type d'opération</b>	5.2.1	<b>Reconstitution du potentiel de production</b>
Domaine prioritaire	3B	Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
<b>Service instructeur</b>	DEPARTEMENT DE LA REUNION Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement DAEE /SDDEA Service de Développement et de Diversification de l'Economie Agricole	
<b>Rédacteur</b>	DEPARTEMENT DE LA REUNION Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement DAEE /SDDEA Service de Développement et de Diversification de l'Economie Agricole	
<b>Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)</b>	V1 du CLS du 5 octobre 2017	

## I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

## II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

### a) Objectifs

Type d'opération	5 2 1	Reconstitution du potentiel de production
------------------	-------	---



L'aide au titre du présent type d'opération couvre les investissements destinés à la reconstitution du potentiel de production agricole qui a été endommagé par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, lorsque ces derniers sont officiellement reconnus par les autorités publiques compétentes.

### **b) Quantification des objectifs (indicateurs)**

Conformément à l'article n° 9 du Règlement général 1303/2013 et à l'article n° 18 du Règlement FEADER 1305/2013

#### **Indicateurs obligatoires**

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance	Observation
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)		
O1 - Dépense publique totale €	M€	1.667	0.333	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Pour 2018, 20% de la valeur cible

#### **Indicateurs supplémentaires**

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre d'exploitations aidées dans le cadre de la reconstitution du potentiel de production	Exploitation	600

### **c) Descriptif technique**

L'aide est mise en œuvre sous la forme d'une subvention en remboursement des investissements engagés, réalisés et payés aux fins de la réhabilitation du potentiel de production agricole sinistré.

Les investissements interviennent nécessairement après la survenue de l'événement à l'origine du sinistre sur le potentiel de production agricole. Le point VI « Modalités financières » dresse une liste exhaustive des potentiels de production éligibles.

Du fait de l'événement à l'origine du sinistre au moins 30% du potentiel de production doit être endommagé afin de mobiliser le présent type d'opération.

Afin d'éviter les risques de surcompensation, la réhabilitation des potentiels de production couverte par d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union Européenne ou des régimes d'assurance privés ou d'autres opérateurs privés n'est pas couverte par le présent type d'opération.

Le présent type d'opération ne couvre pas les pertes de revenus du fait de la dégradation du potentiel de production.

Type d'opération	5 2 1	Reconstitution du potentiel de production
------------------	-------	---

**d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :**

L'évaluation environnementale du PDRR 2014/2020 préalable à sa mise en application rappelle l'importance d'un tel type d'opération notamment dans le cadre de la diminution de la vulnérabilité des exploitations agricoles au risque climatique.

### **III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES**

---

**a) Dépenses retenues**

Sont couverts par le présent type d'opération, les investissements suivants (détail au point VI) :

- Matériel biologique destiné à la production agricole ;
- Infrastructures destinés à la production végétale de diversification agricole (hors canne) ou à la production hors sol d'animaux de rente
- Voiries desservant les exploitations agricoles
- Réseaux d'irrigation à usage agricole au sein de l'exploitation

**b) Dépenses non retenues**

**Communes à l'ensemble des types d'opérations**

- Investissements réalisés avant la date de survenue de l'événement catastrophique ;
- Toutes taxes, droits, impôts et pénalités financières ;
- Les exonérations de charges ;
- Les frais annexes aux investissements (notamment justice, contentieux) ;
- Toutes charges financières (notamment exceptionnelles, bancaires ou assimilées, de gestion courante) ;
- Toutes dotations (notamment aux provisions, aux amortissements, dépréciations, engagements)
- Les dividendes ;
- Les frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires ;

**Dépenses non retenues spécifiques au type d'opération**

- Aucune aide n'est accordée au titre de la présente mesure pour les pertes de revenus résultant de la catastrophe naturelle ou de l'événement catastrophique ;
- Aucune aide n'est accordée lorsque le bien est couvert dans son intégralité par une police d'assurance ou tout autre forme de refinancement total en cas de sinistre

### **IV. CRITERES D'ELIGIBILITE**

---

**a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :**

Type d'opération	5 2 1	Reconstitution du potentiel de production
------------------	-------	---



- **Agriculteur** (personne physique ou morale), dont le siège d'exploitation est basé à La Réunion,
- **Groupements d'agriculteurs** réunis juridiquement et dont l'objet principal est de concourir au développement des productions agricoles animales ou végétales. Les groupements seront éligibles dès lors qu'ils respecteront les critères suivants: antériorité de leur constitution au regard de la demande d'au minimum 2 années, qu'ils disposent d'un encadrement technique suffisant afin de valoriser l'investissement prévu et qu'il représente au minimum 25% de la population d'agriculteurs concerné par l'investissement réalisé.
- **Entité publique** - l'entité devra avoir supporté financièrement tout ou partie de l'investissement endommagé relatif au potentiel de production agricole sinistré.

**b) Localisation de l'opération :**

Ile de La Réunion

**c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération**

Reg (UE) 1305/2013 du 17/12/2013

Reg (UE) 1303/2013 du 17/12/2013

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000

Les réglementations nationales en vigueur propres aux investissements réalisés.

**d) Composition du dossier :**

La demande d'aide devra être formulée dans un délai de trois mois maximum suivant la reconnaissance officielle de l'évènement catastrophique

**PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER**

**PIECES COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS**

- Exemple original du formulaire de demande de subvention (y compris les annexes le cas échéant) complété et signé ;
- Copie de la pièce d'identité du représentant légal du porteur de projet, le cas échéant du mandataire désigné ;
- Pièce d'immatriculation ou de déclaration d'activité de l'entreprise porteuse du projet ou extrait KBis (le cas échéant). Pour le cas d'entreprise en démarrage tout pièce attestant de l'amorce des démarches d'identification de l'entreprise auprès des organismes dédiés;
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC de l'entreprise porteuse ;

Type d'opération	5 2 1	Reconstitution du potentiel de production
------------------	-------	---



- Pour les personnes publiques et assimilées et les groupements d'agriculteurs : délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement.
- Toutes autorisations relatives à la mise en place de l'investissement, lorsque prévues par la réglementation nationale;

#### PIECES SPECIFIQUES AU PRESENT DISPOSITIF

- Documents d'évaluation des pertes des potentiels de production de l'exploitation (rapport d'experts fonciers et agricoles ou constat technique et agronomique réalisé par un organisme ou professionnel disposant des compétences requises et indépendant du demandeur), évaluant notamment les niveaux de dégradation du potentiel du fait de l'événement catastrophique, le niveau de vétusté des équipements le cas échéant, les effets sur la production et le revenu potentiel de l'agriculteur ainsi que la capacité des nouveaux investissements à résister à un événement catastrophique a minima similaire.

#### Hors entités publiques :

- Preuve de propriété ou de maîtrise du potentiel agricole dégradé;
- Relevé d'exploitation de moins de 6 mois ;
- Pour les groupements d'agriculteurs:
  - Statuts juridiques à jour et approuvés du groupement.
  - Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel.
  - Liste des membres du Conseil d'administration.
  - Liste des adhérents à jour de leur cotisation au moment de la présentation du dossier de demande d'aide

#### Cas des entités publiques :

- Document traçant la compétence de l'entité à intervenir sur le type d'investissement considéré
- Programme d'investissement validé faisant apparaître le projet et son plan de financement
- Programme annuel de l'entité en faveur du développement agricole (faisant apparaître les différentes actions et leurs affectations financières)

***NB** : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

## PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

---

### a) Principes de sélection

Investissements destinés à la reconstitution du potentiel agricole endommagé

Type d'opération	5 2 1	Reconstitution du potentiel de production
------------------	-------	---

Les opérations financées seront sélectionnées prioritairement en tenant compte des principes suivants :

**1. Agriculteurs et groupements d'agriculteurs :**

- Taux de dégradation du potentiel de la production agricole principalement générateur de revenu
- Impact sur les caractéristiques financières de l'exploitation ou des exploitations (telles que trésorerie, capacité de financement, endettement)
- Exploitation(s) appartenant à la catégorie des petites exploitations telle que définie au sein du présent PDR (Produit brut standard inférieur à 8000€)
- Niveau d'intégration des exploitations dans un dispositif de veille ou de gestion des risques
- Mode de production des exploitations (notamment sous signe de qualité)
- Mode de commercialisation de la production agricole impactée
- Caractéristiques agronomiques des espèces ou variétés mises en production à mieux résister aux risques climatiques ou catastrophiques majeurs

**2. Entité publique :**

- Compétence de l'entité en matière de développement agricole
- Niveau de contribution de l'entité au financement du potentiel de production
- Représentativité de la production impactée au regard de la population agricole correspondante

Les critères seront déclinés dans une grille de notation pondérée des projets avec une note minimale portant exclusion du projet.

**b) Critères de sélection**

1. Agriculteurs et groupements d'agriculteurs		
Principes de sélection	Critères de sélection	Points
Taux de dégradation du potentiel de la production agricole principalement générateur de revenu (5 points maximum)	≥60%	5
	<b>Ou</b> 30% à <60%	4
Impact sur les caractéristiques financières de l'exploitation ou des exploitations (telles que trésorerie, capacité de financement, endettement) (6 points maximum)	Perte en chiffres d'affaire de 30 à 50% :	5
	<b>Ou</b> Perte en chiffres d'affaire de 13 à 30 %	4
	Endettement pénalisant	1
Exploitation(s) appartenant à la catégorie des petites exploitations telle que définie au sein du présent PDR (Produit brut standard inférieur à 8000€)	OUI	2
	NON	1

Type d'opération	5 2 1	Reconstitution du potentiel de production
------------------	-------	---

(2 points maximum)		
Niveau d'intégration des exploitations dans un dispositif de veille ou de gestion des risques (1 points maximum)	Adhésion à un réseau de vigilance	1
	NON adhésion à un réseau de vigilance	0
Mode de production des exploitations (notamment sous signe de qualité) (3 points maximum)	Production en agriculture biologique ou sous certification (notamment environnementale type HVE niveau 2 minimum) ou inscrite dans une démarche agro-environnementale	2
	Production sous un label ou inscription de l'exploitation dans une démarche de normalisation (Type ISO ou autre)	1
Mode de commercialisation de la production agricole impactée (2 points maximum)	Circuit avec intermédiaire	1
	Circuit court	2
Caractères agronomiques des espèces ou variétés mises en production à mieux résister aux risques climatiques ou catastrophiques majeurs (1 points maximum)	OUI	1
	NON	0
<b>Total</b>		<b>/20</b>

<b>2. Entité publique</b>		
<b>Principes de sélection</b>	<b>Critères de sélection</b>	<b>Points</b>
Compétence de l'entité en matière de développement agricole et rural (7 points maximum)	OUI	7
	NON	0
Niveau de contribution de l'entité au financement du potentiel de production sinistré (investissement et fonctionnement annuel) (7 points maximum)	≥ 4 500 000€	7
	< 4 500 000€	3
Ratio de l'aide formulée au regard de l'effort annuel consenti par l'entité publique en faveur du développement agricole et rural (6 points maximum)	Compris entre 0.2 et 0.6	6
<b>Total</b>		<b>/20</b>

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

Type d'opération	5 2 1	Reconstitution du potentiel de production
------------------	-------	---

## **V. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR**

### **Le bénéficiaire s'engage :**

- A formuler sa demande d'aide dans un délai de trois mois maximum suivant la reconnaissance officielle de l'évènement catastrophique.
- A mentionner le soutien octroyé par le FEADER dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération (affichage du logo de l'Union Européenne).
- A poursuivre son activité agricole pour un minimum de 5 ans
- A conserver et maintenir dans un bon état fonctionnel pour un usage identique l'investissement financé
- A ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide, sauf disposition prévue par les règlements européens
- A ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération, ou d'opérer un changement de propriété du bien cofinancé le cas échéant, ou délocaliser l'activité productive cofinancée le cas échéant en dehors de la zone couverte par le programme pendant 3 ans.
- A ne pas solliciter d'autres aides publiques sur l'investissement en dehors du taux maximum autorisé
- A ne pas procéder au surfinancement de l'investissement par le biais de soutien privé et ou public
- A conformer ses investissements aux réglementations nationales en vigueur et s'y rattachant
- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération.
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide.
- A respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention ou arrêté d'attribution juridique de l'aide.
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne.
- A tenir une comptabilité séparée, ou utiliser un code comptable adéquat pour tracer les mouvements comptables de l'opération le cas échéant.
- A se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération.
- A conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 années.
- A fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...

Type d'opération	5 2 1	Reconstitution du potentiel de production
------------------	-------	---

- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, à honorer le remboursement des sommes perçues exigées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

**Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :**

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat ou l'autorité de gestion du FEADER est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans.

Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant.

## VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, base juridique :		
Préfinancement par le cofinanceur public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes ( <i>art 61 Reg. Général</i> ) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :

Le taux d'aide publique du type d'opération sera de 50 % des dépenses éligibles, dans la limite des plafonds suivants.

- Plafonds de calcul des subventions publiques :

Potentiel agricole	Production	Plafond aide (C)
Matériel biologique destiné à la production (1)	Maraîchage sous abri ou Horticulture sous abri	1100€/1000m <sup>2</sup>
	Maraîchage de plein champ ou PAPAM	1500€/Ha
	Taureau reproducteur	3000€ / animal
	Vache allaitante	2000€ / animal

Type d'opération	5 2 1	Reconstitution du potentiel de production
------------------	-------	---

	Vache laitière	2100€ / animal
	Génisse Laitière	2200€ / animal
	Broutard de 8 à 10 mois	1100€ / animal
	Bovin engraissement 9 à 20 mois	1700€ / animal
	Bouc ou Bélier reproducteur	500€/animal
	Chèvre ou Brebis	250€/animal
	Antenaïse	300€ /animal
	Cabri ou Agneau	200€ /animal
	Cervidé reproducteur	650€ /animal
	Biche	700€ /animal
	Porc reproducteur	500€ /animal
	Truie	250€ /animal
	Equidé	2000 € / animal
	Volaille plein air	0.50 €/ animal
	Ruches	75€/ruche
Infrastructures destinées à la production végétale (hors canne à sucre)(2)	Maraîchage sous abri ou Horticulture sous abri	1300€ / 1000m <sup>2</sup>
	Maraîchage de plein champ ou PAPAM	1500 € / Ha
Infrastructures destinées à la production d'animaux de rente hors sol (3)	Toutes espèces	2000 € / 100m <sup>2</sup>
Voirie desservant les exploitations agricoles (4)	-	75€ / mètre linéaire
Réseaux d'irrigation à usage agricole de l'exploitation (5)	Canne	3500€/ ha

(1) Seuls sont indemnisables les animaux (matériels biologiques) élevés en plein air et faisant l'objet d'identification officielle ou intégrant un système de traçabilité de la production

(2) Prioritairement sont concernés les bâches ou ombrières des serres agricoles, tous supports de cultures, le matériel d'irrigation ainsi que les investissements destinés à maîtriser les impacts phytosanitaires en post événement catastrophique

(3) Prioritairement sont concernés les investissements destinés à sécuriser les ouvrages abritant les animaux ou à limiter les impacts sanitaires du fait de l'événement catastrophique

(4) Prioritairement sont concernés les projets portés par une entité publique

(5) Tuyauterie et équipement d'arrosage

Type d'opération	5 2 1	Reconstitution du potentiel de production
------------------	-------	---

- Plan de financement de l'action :

TAB.6 Plan de financement de l'action							
Dépenses totales Hors Taxes	Publics (1)						Maître d'ouvrage (%)
	FEADER	Département (%)	État	Région	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100=Dépense publique éligible	75%	25%	-	-	-	-	
100=coût total éligible	37,5%	12,5%	-	-	-	-	50%

(1) Conformément aux engagements financiers pris par chaque financeur public dans le cadre de la mise en œuvre du PDRR 2014/2020, notamment relatif au présent type d'opération

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul

Voir le manuel de procédure

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

- La perte du potentiel agricole sera estimée selon la méthode utilisée lors de l'évaluation des calamités agricoles. Ainsi, un barème départemental est validé en **Comité Départemental d'Expertise** (composée des représentants de L'Etat, des collectivités locales compétentes en matière de développement agricole et rural et des professionnels agricoles). Ce barème fixera les rendements moyens et les prix moyens des produits, et part équivalence les coûts de reconstitution du potentiel agricole nécessaire à la relance des productions sinistrées. Il constituera une référence de niveau de production pour une culture donnée.
- Programmation des aides en **comité technique**.

## VII. Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :

DEPARTEMENT DE LA REUNION  
 Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement  
 DAEE /SDDEA Service de Développement et de Diversification de l'Economie Agricole  
 26, Avenue de la Victoire  
 97400 SAINT DENIS  
 Tel. 0262 90 35 24 / 0262 90 32 95  
 Site Internet : [www.cg974.fr](http://www.cg974.fr)

Type d'opération	5 2 1	Reconstitution du potentiel de production
------------------	-------	---



UNION EUROPEENNE

• Où se renseigner ?

Service instructeur :

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement

DAEE /SDDEA Service de Développement et de Diversification de l'Economie Agricole

26, Avenue de la Victoire

97400 SAINT DENIS

Tel. 0262 90 35 24 / 0262 90 32 95

Site Internet : [www.cg974.fr](http://www.cg974.fr)

## **VIII. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES**

### **a) Rattachement au domaine prioritaire**

La sécurisation du potentiel de production est une préoccupation majeure pour garantir la compétitivité ainsi que la durabilité des exploitations agricoles.

Pour ce faire, cette mesure doit permettre d'atténuer les conséquences des événements catastrophiques majeurs par :

- L'investissement dans des actions préventives
- La reconstitution du potentiel agricole affecté

Ces actions seront mises en œuvre afin de répondre aux besoins identifiés par l'analyse AFOM, notamment pour sécuriser les exploitations face aux aléas climatiques extérieurs par l'investissement dans des actions préventives ou des investissements physiques nécessaires à la reconstitution du potentiel de production agricole.

### **b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires**

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Les mesures de reconstitution du potentiel de production doivent permettre aux exploitations agricoles de redémarrer leur production (végétale ou animale) le plus rapidement possible afin de rester viables tout en s'adaptant aux évolutions de leur environnement, dans le respect du développement durable.

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Neutre

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Neutre

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Neutre

Type d'opération	5 2 1	Reconstitution du potentiel de production
------------------	-------	---